

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT ÉTABLISSANT UN
GROUPE DE TRAVAIL SUR L'UTILISATION DES SYSTÈMES DE SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE (EMS)**

CONSIDÉRANT la nécessité d'un suivi et d'un contrôle efficaces des pêcheries de l'ICCAT afin d'assurer la conservation et la gestion des stocks gérés par l'ICCAT ;

RECONNAISSANT que le développement technologique, en particulier les systèmes de surveillance électronique (EMS), peut être utilisé pour améliorer le contrôle et constitue un moyen important pour les autorités d'assurer le respect des règles applicables ;

CONSIDÉRANT que les développements technologiques progressent considérablement chaque année et que les outils connexes devraient être explorés régulièrement afin d'améliorer la gestion des pêcheries de l'ICCAT ;

RECONNAISSANT les avantages, y compris les économies potentielles de la mise en œuvre d'un EMS sur les navires de pêche commerciale ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que le EMS peut améliorer la collecte de données sur la pêche à des fins scientifiques et de gestion ;

RÉTÉRANT que des mesures supplémentaires en matière de contrôle et de traçabilité pourraient être nécessaires pour renforcer les efforts déployés ces dernières années aux fins du rétablissement des stocks de poissons dans la zone de la Convention de l'ICCAT ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE
(ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. Un Groupe de travail sur les systèmes de surveillance électronique (EMS) est créé dans le but d'explorer l'utilisation des technologies EMS disponibles (par exemple, les télévisions en circuit fermé et l'intelligence artificielle) dans les pêcheries de l'ICCAT, en particulier les pêcheries commerciales, pour améliorer l'efficacité du suivi et du contrôle ainsi que la collecte de données scientifiques, en tenant compte des besoins et des spécificités de chaque pêcherie.
2. Le Groupe de travail EMS devrait effectuer les tâches suivantes :
 - a) Compiler et évaluer les rapports, documents et autres sources d'information les plus pertinents concernant les expériences d'utilisation et de mise en œuvre de l'EMS ;
 - b) Identifier l'objectif et le but des applications potentielles de l'EMS dans les pêcheries de l'ICCAT, dont l'examen des améliorations potentielles qui pourraient être réalisées dans le suivi et le contrôle des navires grâce à l'utilisation de l'EMS, y compris empêcher les déclarations inexactes des captures et améliorer la fiabilité et la couverture des données collectées, ainsi que lutter contre la pêche IUU ;
 - c) Identifier les défis et les limites liés à l'utilisation de l'EMS ;
 - d) Explorer les coûts associés à la mise en œuvre de l'EMS pour les différentes solutions techniques disponibles sur le marché ;
 - e) Identifier le type d'activité qui peut être enregistrée et les données qui peuvent être collectées par le système en fonction du type d'activité de pêche et du navire de pêche ;
 - f) Identifier les composantes des opérations de pêche qui doivent être surveillées ;
 - g) Comparer l'utilisation des données collectées par les observateurs humains et l'EMS, et évaluer le potentiel de l'EMS pour améliorer, compléter et éventuellement offrir des alternatives aux observateurs humains dans des circonstances appropriées ;

- h) Lorsque cela est nécessaire et approprié, proposer et évaluer des projets pilotes sur l'utilisation de l'EMS dans les pêcheries de l'ICCAT ; évaluer et tirer les leçons des projets pilotes sur l'utilisation de l'EMS réalisés en dehors des attributions de ce Groupe de travail, y compris dans les pêcheries ne relevant pas de l'ICCAT (par exemple, d'autres ORGP, CPC, etc.) ;
 - i) Identifier des normes minimales et examiner les spécifications nécessaires à la mise en œuvre de la technologie EMS par les CPC, y compris les considérations suivantes :
 - i. les exigences techniques, telles que le nombre minimal et la résolution des caméras, le nombre et le type de capteurs, le matériel, le GPS, etc., ainsi que leur position et leur installation à bord des navires concernés ;
 - ii. les spécifications de gestion des données, telles que les normes relatives aux données, les protocoles de transmission des données, la confidentialité et la protection des données, le stockage des données et la période de stockage, la récupération et le partage des données ;
 - iii. les critères relatifs à la propriété et à l'entretien de l'EMS et des données associées ;
 - iv. les exigences de tout logiciel qui pourrait être utilisé pour analyser les données et les enregistrements vidéo collectés, y compris les capacités en termes de fonction de diagnostic du système et la capacité de créer et de transmettre des alertes et des avertissements ;
 - v. les autorités ou organismes chargés de l'analyse des données, des protocoles d'analyse des données, des logiciels d'analyse et de l'utilisation éventuelle de l'intelligence artificielle ;
 - vi. les rôles et responsabilités des différents acteurs impliqués dans l'approbation du système et sa mise en œuvre (par exemple, opérateurs/capitaines, fournisseurs, autorités, Secrétariat de l'ICCAT ou organes subsidiaires).
 - j) Recommander des stratégies et des priorités de mise en œuvre pour les différentes pêcheries de l'ICCAT ainsi que les délais de mise en œuvre, en tenant compte des dispositions pertinentes des recommandations de l'ICCAT.
3. Le Groupe de travail EMS devrait se réunir pour la première fois dès que possible en pratique, après l'adoption de la présente Résolution.
 4. Le Groupe de travail recevra l'appui du Secrétariat de l'ICCAT. Afin de faciliter le travail immédiat sur cette question, le Groupe de travail sera initialement présidé par le Président du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG), jusqu'à ce que le Groupe de travail élise son propre Président. Le Groupe de travail consultera, selon les besoins et les circonstances, le SCRS à la lumière des travaux en cours de cet organe sur l'EMS, ainsi que, le cas échéant, le Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégrées (IMM).
 5. Le Secrétariat de l'ICCAT fournira une interprétation simultanée dans les trois langues de l'ICCAT (anglais, espagnol et français) pendant toutes les réunions du Groupe de travail.
 6. Dans le cadre de sa première réunion, le Groupe de travail EMS devrait élaborer un plan de travail couvrant la période 2022-2024. Le Groupe de travail EMS soumettra un rapport d'avancement annuel, y compris toute recommandation au PWG, à des fins d'actions appropriées, au moins 30 jours calendaires avant la réunion annuelle de l'ICCAT.